

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE
REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
(OMERT)**

**DECISION N°03 /13 - OMERT / DG
relative au Contrat d'interconnexion établi entre les sociétés TELECOM
MALAGASY et ORANGE Madagascar et à l'acheminement d'appels
internationaux entrants par les deux sociétés**

L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des télécommunications ;
- Vu le décret n°97-1077 du 28 août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°97-1155 du 19 septembre 1997 portant réglementation des Réseaux et Services des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034 du 27 janvier 1997 ;
- Vu le décret n°2001 - 1011 du 06 novembre 2001 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT ;
- Vu le Contrat d'interconnexion du 16 janvier 1999 établi entre les sociétés TELECOM MALAGASY et ORANGE Madagascar.

Considérant que le Contrat d'interconnexion établi entre les sociétés TELECOM MALAGASY et ORANGE Madagascar contient dans son article 16 des dispositions contraires à celle de l'article 4.7 du décret n° 97-1155 du 19 septembre 1997 visé ci-dessus,

DECIDE

Article premier : Les dispositions de l'article 16 du Contrat d'interconnexion établi entre les sociétés TELECOM MALAGASY et ORANGE Madagascar sont déclarées nulles et non avenues.

Article 2 : Les sociétés TELECOM MALAGASY et ORANGE Madagascar doivent chacune cesser d'acheminer des communications internationales destinées au réseau de l'autre société.

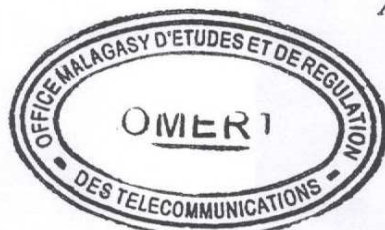
Article 3 : Toute infraction à la présente Décision est passible des sanctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 : La présente Décision prend effet dès sa notification ou signification aux sociétés TELECOM MALAGASY et ORANGE Madagascar.

Article 5 : Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel de la République de Madagascar*.

Antananarivo, le 23 DEC. 2003

Le Directeur Général



H

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert